

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, auto-
risant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954
concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48,
49 et 61 de la Convention relative à l'Aviation civile inter-
nationale,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champlébourg, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 814, 899 et In-8° 215.

Sénat : 263 (session 1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

L'Organisation aérienne civile internationale (ou O. A. C. I.) a été instituée par la *Convention de Chicago*, qui constitue la charte fondamentale du droit aérien international, signée le 7 décembre 1944.

L'O. A. C. I., organisation à compétence particulière, est liée à l'O. N. U. par un protocole en date du 3 octobre 1947.

Son objectif est *le développement des principes et des techniques de la navigation aérienne internationale et elle doit favoriser l'établissement et stimuler la croissance des transports aériens.*

L'O. A. C. I. a son siège à Montréal ; ses principaux organes sont, d'une part, l'*Assemblée* et, d'autre part, le *Conseil*, assisté de comités et de commissions spécialisées.

L'Assemblée comprend les représentants des États membres, actuellement au nombre de 103.

Le Conseil assure l'administration de l'Organisation, prépare et exécute les décisions de l'assemblée ; il est composé de vingt-sept membres et la France en fait partie.

*
* *

I. — Le premier des deux protocoles en date du 14 juin 1954 concerne *l'article 45* de cette Convention de Chicago.

Cet article a trait au *transfert éventuel du siège de l'O. A. C. I.* En 1954, une résolution du Conseil de l'O. A. C. I. prévoyait que ce siège, établi à Montréal, pourrait être changé par *un simple vote* de l'Assemblée. La délégation française n'avait pas alors soutenu cet amendement à la Convention, sans y être cependant formellement opposée. Elle se rallia à une proposition tendant à ce que ce siège soit transféré dans une autre ville *si le vote intervenait à une majorité* de trois-cinquièmes. L'Assemblée décida, en outre, que notification devait en être adressée aux États *au moins 120 jours* avant la session où l'affaire viendrait à être évoquée.

La proposition, devenue « Protocole », a déjà été ratifiée par plus des deux-tiers des Etats et elle est donc maintenant en vigueur ; il s'agit donc aujourd'hui d'un simple entérinement qui vous amènera à ratifier le projet de loi en instance, voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le 9 juin 1964.

*
* *

II. — **Le deuxième protocole du 14 juin 1954** modifie essentiellement l'article 48 (et, par voie de conséquence, les articles 49 et 61) : *il s'agit de la fréquence des sessions de l'O. A. C. I.*

En principe, elles auront désormais lieu *tous les trois ans*, au lieu des réunions annuelles d'autrefois ; on désirait, à l'O. A. C. I., éviter le débat annuel de politique générale et, d'autre part, on voulait économiser des sommes considérables dues à ces réunions fréquentes et obtenir un meilleur rendement du Secrétariat général de l'O. A. C. I.

La Convention de Chicago imposait — rappelons-le — une réunion annuelle. Une très grande majorité des Etats (dont la France) se rallia à l'amendement.

*
* *

Par ailleurs, *des sessions extraordinaires* pourront toujours être convoquées, soit sur décision du Conseil de l'O. A. C. I., soit sur demande des Etats (ce qui amènera également une modification de l'article 48 a, deuxième paragraphe, qui fait l'objet du projet de loi, Sénat n° 262 [session 1963-1964]).

Les articles 49 et 61 ont été modifiés pour une simple question de forme ; avec la nouvelle formule adoptée des réunions tri-annuelles il fallait en effet écrire : « *des budgets annuels* », au lieu : « *d'un budget annuel* ».

*
* *

On peut s'étonner qu'il ait fallu huit ans pour ratifier une modification certes importante, mais limitée dans son objet !

L'explication en est la suivante : en 1954, le Ministère des Affaires étrangères transmet au Parlement les deux protocoles à ratifier ; *un premier projet de loi* fut déposé le 12 novembre 1954

(sous le numéro 9453 A. N.), mais ne fut pas discuté par lui, faute d'un rapport de la Commission des Moyens de Communication avant la fin de la législature.

Un deuxième projet (n° 3148 A. N.) fut présenté le 6 novembre 1956 et ne fut jamais discuté. Notons cependant que, depuis 1958, le Ministère des Affaires étrangères aurait pu redéposer le texte avant d'attendre six ans, puisque nous sommes en 1964 !

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des deux protocoles adoptés le 14 juin 1954 par l'Assemblée des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et portant amendements aux articles 45, 48, 49 et 61 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale.

Le texte de ces protocoles est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 814 (Assemblée Nationale, 2^e législature).